



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Commune de Feucherolles

Procès-verbal du Conseil municipal du 31 mai 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

L'an deux mil seize, le trente et un mai à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-sept mai, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire

Etaient présents :

LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, CLOUZEAU Patrick, de POMMERY Etienne, LEMAITRE Bernard, LEPAGE Martine, MOIOLI Jean-Baptiste, TOURET Annie, de FRAITEUR Margaret, DELAMAIRE Michel, ZSCHUNKE Susanne, BRASSEUR Martine, SABBAGH Flora, DAUVOIS Maurice, LE GALL Caroline, TAZE-BERNARD Luc, LEDIEU Marie-Claude, FEUVRIER André, formant la majorité des membres en exercice

Absents ayant donné pouvoir :

CHARIL Josette à LEPAGE Martine
CAL S Stéphanie à VARILLON Katrin
FREMIN Michel à MOIOLI Jean-Baptiste
MAYSOUNABE Nathalie à TAZE-BERNARD Luc
HAEGEL Thierry à LEDIEU Marie-Claude

Mademoiselle SABBAGH Flora est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 24 mars 2016 est adopté à l'unanimité.

* * * *

24-05-2016

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que le Conseil municipal peut décider de mettre un véhicule à disposition des agents municipaux lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'une délibération qui en précise les modalités d'usage.

Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

La commune disposant d'un parc automobile, dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, un règlement intérieur doit être adopté précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules afin de :

- ✓ Définir et optimiser l'ensemble des déplacements de la flotte communale ;
- ✓ Responsabiliser les agents ayant recours à des véhicules de service ou de fonction et de définir la responsabilité de chacun.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **FIXER** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile du véhicule de service mis à disposition des agents :

- ✓ le directeur général des services
- ✓ le directeur des services techniques
- ✓ le directeur adjoint des services techniques
- ✓ le responsable du CTM
- ✓ le garde-urbain
- ✓ le responsable du Service Jeunesse
- ✓ les agents en astreinte
- ✓ à titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

- de **DIRE** que le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies,

- de **DIRE** que les dépenses liées à l'utilisation des véhicules mis à disposition seront prises en charge par la commune (essence, assurance, révisions, réparations éventuelles, etc.),

- de **PROCEDER** à l'établissement des décisions individuelles qui s'y rapportent

- d' **ADOPTER** le règlement pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute pouvant être sanctionnée sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

* * * *

25-05-2016

REVALORISATION DES REDEVANCES COMMUNALES MENSUELLES - LOYERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération en date du 16 décembre 2015, celui-ci a fixé la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction, conformément au décret n°2012-752 du 9 mai 2012.

Ce décret modifie également le mode de calcul des redevances dues par les bénéficiaires de ces logements.

En application du principe de parité entre les agents communaux et les personnes privées, il convient de revaloriser le montant des loyers des appartements communaux attribués à des personnes non employées par la commune. 3 logements sont concernés.

Désormais, il convient d'appliquer la valeur locative au m² constaté sur la commune soit 9,90 € m² pour 2016 (source www.meilleuragent.com), soit :

SITUATION	M ²	Pour mémoire 2013	2016
17, rue des Petits Prés 1 ^{er} Droite	35	187,50	346,50
17, rue des Petits Prés 2 ^{ème} Droite	67,80	225,50	671,52
17bis, rue des Petits Prés Droite	61,50	225,50	609,65

Débats :

Madame LEDIEU souligne le mauvais état d'un logement à la Trouée où il y aurait beaucoup d'humidité.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas question de laisser les logements loués en mauvais état et que les services techniques sont intervenus à de nombreuses reprises dans ces habitations. Par exemple, dernièrement les fenêtres ont été changées et nous continuerons à faire les travaux qui s'imposent dans ces bâtiments.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

-de **REVALORISER** les redevances communales mensuelles des logements communaux attribués à des personnes non employées par la commune à compter du **1^{er} juillet 2016** et suivant le tableau ci-dessous,

- de **DIRE** que, pour ne pas impacter trop lourdement et brutalement cette revalorisation, il convient de la lisser sur 4 ans,

- de **DIRE** qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, les loyers communaux seront révisés annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Insee

- de **DIRE** qu'à compter du 1^{er} juillet 2016 tout nouveau locataire devra s'acquitter d'une caution correspondant au montant d'un loyer hors charge,

- d'**INSCRIRE** ces recettes aux budgets primitifs concernés,

- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution et à l'application de ces redevances communales,

- de **PROCEDER** à l'établissement des décisions individuelles qui s'y rapportent

SITUATION	M ²	2016	2017	2018	2019
17, rue des Petits Prés 1 ^{er} droite	35	227,25	267	306,75	346,50
17, rue des Petits Prés 2 ^{ème} droite	67,80	337	448,50	560	671,50
17bis, rue des Petits Prés droite	61,50	321,55	417,60	513,60	609,65

* * * *

26-05-2016 MISE A JOUR DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le règlement du cimetière, actuellement en vigueur sur la commune, date des années 1995. Les évolutions en matière de législation funéraire font que ce règlement est devenu totalement obsolète.

C'est pourquoi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ADOPTER** le règlement du cimetière communal tel que joint à la présente délibération.

* * * *

**27-05-2016 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC GALLY MAULDRE –
COMPETENCE « ACCOMPAGNEMENT DES MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE »**

La CC Gally Mauldre développe sa politique en matière d'accompagnement de manifestations culturelles, dans divers domaines :

- Comédie musicale intercommunale
- Concert de Viktor Lazlo en 2015
- Pièces de théâtre
- Subvention à l'APPVPA dans le cadre du mois de Molière
- Etc.

La rédaction actuelle des statuts ne permet qu'une intervention limitée dans ce secteur, l'article 5.2 évoquant une « politique de communication dans le domaine culturel... ».

C'est pourquoi il est proposé d'enrichir les statuts par la compétence suivante :

«accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire ».

Ce transfert de compétence nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Aussi,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu les statuts de la CCGM définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour la doter de la compétence « accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire »,

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

d' **AUTORISER** la CCGM à **PRENDRE** la compétence en matière d'« accompagnement des manifestations culturelles d'intérêt communautaire, passant notamment par un financement participatif aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire »,

- de **VALIDER** ce transfert de compétence

-d' **APPROUVER** en conséquence la modification des statuts de la Communauté de communes pour y introduire cette compétence au titre des compétences facultatives de la CC,

- de **DECLARER** que la compétence ainsi définie sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

* * * *

**28-05-2016 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DE LA CCGM
POUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE
DES ACTIVITES EDUCATIVES ET DE LOISIRS POUR LA
COMMUNE DE FEUCHEROLLES**

La commune de Feucherolles souhaite confier à un délégataire de service la gestion administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs.

Un groupement de commandes organisé par la CCGM pour cette prestation permettrait de réaliser des économies pour les collectivités souhaitant s'y associer.

La CCGM et la commune de Feucherolles en seront membres conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

Le marché sera conclu pour une durée de un an renouvelable par reconduction expresse pour une durée d'une année soit au total 2 ans.

La communauté de communes assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément à l'article 28 II de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics, elle sera chargée également de signer et de notifier le marché.

La commune de Feucherolles s'assurera, pour ce qui la concerne, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les groupements de commandes dans les marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention constitutive de groupement de commandes dont la Communauté de Communes Gally Mauldre est coordonnateur ;

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **AUTORISER** la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la commune de Feucherolles et la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de loisirs sur le territoire de la commune Feucherolles.

- d' **ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,

- d' **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents pris pour son application ;

- d' **ACCEPTER** que la Communauté de communes soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

* * * *

29-05-2016

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Débats

Madame LEDIEU demande si elle peut avoir la liste nominative du personnel concerné.

Monsieur LOISEL lui répond que non, ce n'est pas prévu par la loi. Il s'agit ici d'ouvrir ou fermer des postes.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **PROCEDER** à l'ouverture :

Filière administrative : 1 poste d'attaché
Filière technique : 1 poste d'agent de maîtrise

- de **PROCEDER** à la suppression :

Filière administrative : 1 poste d'attaché principal
1 poste de rédacteur principal 2^e classe
1 poste de rédacteur

- d' **OUVRIR** la filière sportive et **PROCEDER** à la création d'1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportif (APS)

- d' **APPROUVER** le tableau des effectifs ainsi modifié et joint à la présente délibération.

* * * *

30-05-2016 - ACQUISITION D'UN VEHICULE DACIA DUSTER
- VENTE D'UN VEHICULE DACIA SANDERO

Le maire rappelle au Conseil qu'en mai 2011 la commune a fait l'acquisition d'un véhicule affecté aux missions du garde-urbain.

Monsieur le Maire de Crespières a proposé à la commune de céder un véhicule DACIA DUSTER, qui n'était plus nécessaire aux besoins de sa commune n'ayant plus de police municipale, ouvrant ainsi une opportunité pour Feucherolles de renouveler son parc automobile dans les meilleures conditions.

Ce véhicule surélevé permettra au garde-urbain d'effectuer l'ilotage sur les chemins difficiles d'accès, ce qui n'est pas possible avec le véhicule actuel.

De plus, ce Duster est équipé pour le ramassage et le transport d'animaux errants. Il affiche aujourd'hui 15 000 km au compteur et est équipé et badgé « police municipale » (ce qui vient en déduction des frais en cas d'achat de véhicule neuf ou non équipé) et est proposé au prix de 14 500 €.

Par ailleurs, la Communauté de communes Gally-Mauldre a émis le souhait de racheter à la commune de Feucherolles le véhicule aujourd'hui affecté au garde-urbain, une DACIA Sandero (GPL) pour la somme de 3 000 € à destination du service de portage à domicile des repas.

Aussi, le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ACQUERIR** auprès de la commune de Crespières, un véhicule DACIA Duster pour la somme de 14 500 €,

- de **CEDER** à la CCGM, pour la somme de 3 000 €, le véhicule DACIA Sandero pour le service de portage à domicile.

- de **SORTIR** de l'inventaire le véhicule Dacia Sandero immatriculé AH-624-EK

* * * *

31-05-2016 COMPTE DE GESTION 2015

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisée par le receveur en poste à Maule.

Le compte de gestion transmis à la commune, avant le 1^{er} juin comme la loi en fait l'obligation, est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur TAZE-BERNARD précise que pour rester logique avec leurs votes « contre » pour le budget 2015, lui-même et ses colistiers voteront « contre » le compte de gestion et le compte administratif présentés ce soir.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2 et D 2343-1 à D 2343-10,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Aussi, le Conseil municipal, **DECIDE**, par 19 voix **POUR**, 4 voix **Contre** (L TAZE-BERNARD, MC LEDIEU, T HAEGEL, N MAYSOUNABE)

- d' **ADOPTER** le compte de gestion de la ville établi par le receveur pour l'exercice 2015 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

* * * *

32-05-2016 COMPTE ADMINISTRATIF 2015 : BUDGET DE LA COMMUNE

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire désigne le Président de séance : Patrick CLOUZEAU et quitte la salle avant le vote du compte administratif 2015, ce qui porte à 17 le nombre des présents et 22 le nombre des votants

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1612-12 et L2121-31,

Vu les dispositions de l'instruction comptable M14,

Vu la délibération 07-03-2015 en date du 24 mars 2015 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2015,

Vu la délibération 24-06-2015 en date du 9 juin 2015 approuvant la décision modificative n°1 au BP 2015,

Vu la délibération 52-12-2015 en date du 16 décembre 2015 approuvant la décision modificative n°2 au BP 2015,

le Conseil municipal, **DECIDE**, par 18 voix **POUR**, 4 voix **Contre** (L TAZE-BERNARD, MC LEDIEU, T HAEGEL, N MAYSOUNABE)

- de **CONSTATER**, pour la comptabilité de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat de fonctionnement et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ainsi qu'aux débits et aux crédits portés aux différents comptes du budget,

- de **RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser et **ADOPTER** le compte administratif de l'exercice 2015, arrêté comme suit et joint à la présente délibération,

LIBELLES	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	3 356 210,61	1 085 394,73
Recettes	3 809 769,29	836 276,70
Report de l'année 2014	289 298,41	- 29 256,45
Excédent SIRCESS à reporter		1 692,87
Restes à réaliser dépenses		49 295,06
Restes à réaliser recettes		46 327,00

* * * *

33-05-2016

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR : exercice 2015

Par arrêtés des 16 septembre et 16 décembre 1983, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a défini les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des collectivités territoriales à compter de 1983 et qui calculée d'après la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos

Ces conditions incluent une mission de conseil et d'assistance dans le domaine financier, budgétaire et économique.

Débats

Monsieur LOISEL précise aux conseillers qu'il a eu dernièrement un rendez-vous avec le Directeur des Finances publiques à Versailles afin d'évoquer les nombreux dysfonctionnements tels que les factures retournées, ce qui pénalise les petits fournisseurs. Nous avons été entendus et un nouveau rendez-vous est programmé pour la fin du mois de juin.

Aussi,

Vu la demande de Madame la Trésorière principale de Maule,

Vu le manque de conseil et d'assistance dans le domaine financier apporté par la trésorière de Maule,

Vu les relations difficiles entre les services de la trésorerie et les services de la mairie,

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ATTRIBUER** à Madame GIRARD-FOURNET Catherine, trésorière principale, une indemnité de conseil au taux de **0 %** pour l'exercice 2015.

* * * *

34-05-2016 DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2016

Une erreur matérielle s'est glissée lors de l'élaboration du budget primitif 2016.

La différence négative des restes à réaliser en investissement (49 295,06 € en dépenses moins 46 327 € en recettes soit -2 968,06 €) devait être soustraite de l'excédent reporté de la section de fonctionnement soit 463 207,42 € au lieu de 466 175,48 €.

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **RECTIFIER** cette erreur par l'écriture suivante :

✓ 002 excédent de fonctionnement reporté	- 2968,06 €
✓ 7788 produits exceptionnels divers	+ 2968,06 €

* * * *

35-05-2016

RALLIEMENT AU GROUPEMENT DE COMMANDE D'ACHAT DE GAZ NATUREL ORGANISE PAR LE SEY 78

Depuis le 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, doivent signer un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, de fournitures est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

En 2014, le Syndicat d'Énergie des Yvelines a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi. La mutualisation a principalement pour effet d'optimiser la mise en concurrence et les prix.

Aussi,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la loi consommation du 18 mars 2014,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 17 mars 2016,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz après mise en concurrence,

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,

Considérant que la commune de Feucherolles a des besoins en matière d'achat de gaz pour ses bâtiments communaux,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour ses propres besoins,

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

➤ **d' ADHERER** au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

➤ **d' APPROUVER** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.

➤ **d' AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **d' APPROUVER** la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant, et dont le montant ne pourra pas excéder 700 €.

➤ de **DONNER MANDAT** au Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Feucherolles sera partie prenante,

➤ de **s' ENGAGER** à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

* * * *

36-05-2016 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'AMENAGEMENT DE PLUSIEURS PASSAGES PIETONS DONNANT ACCES AU GROUPE SCOLAIRE BERNARD DENIAU

Par circulaire en date du 11 mai 2016, Monsieur le Président du Conseil départemental a informé la commune du programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour la réalisation d'aménagements à retenir au titre des transports en commun ou au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par les jeunes.

Au titre de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires et de ceux fréquentés par les jeunes, cette subvention représente 80 % du montant HT des travaux, plafonné à 11 700 € HT, ce qui permet d'aménager des passages piétons, de les mettre en conformité, de les éclairer, y compris la signalisation horizontale et verticale, et ce à destination des enfants se rendant au groupe scolaire Bernard Deniau.

Le coût HT des travaux est estimé 13 210 €.

Aussi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants concernant la réalisation d'aménagements au titre des transports en commun desservant des établissements publics

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **SOLLICITER** du Conseil départemental, une subvention de **9 360 €** pour l'aménagement de plusieurs passages piétons pour l'accès au groupe scolaire Deniau.
- de **s'ENGAGER** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.
- de **s'ENGAGER** à financer la part des travaux restant à sa charge.

* * * *

37-05-2016 BIBLIOTHEQUE
• **REVALORISATION DES TARIFS**
• **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Madame VARILLON informe le Conseil que les derniers tarifs de la bibliothèque ont été votés en septembre 2008.

L'évolution du coût de la structure, du nombre d'ouvrages disponibles, du renouvellement du matériel informatique, et des travaux de rénovation effectués en 2014, font qu'il convient aujourd'hui de procéder à l'actualisation des tarifs.

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **FIXER** les tarifs d'inscription à la bibliothèque tels que ci-dessous :
 - **18 €** par famille feucherollaise
 - **22 €** par famille non feucherollaise
- d' **ADOPTER** le règlement intérieur de la bibliothèque tel que joint à la présente délibération.

* * * *

38-05-2016 RESTAURATION DU TABERNACLE
 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC
 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Le Conseil général des Yvelines en charge du patrimoine monumental et mobilier a informé la commune que, dans le cadre de sa mission de restauration du patrimoine mobilier dans les Yvelines, il est encore envisageable d'inscrire, sur leur budget 2016, la restauration du tabernacle de l'église.

Cette opération viendra compléter et terminer la totale restauration de l'église, du bâtiment et des mobiliers situés à l'intérieur.

Le Conseil départemental des Yvelines peut subventionner les travaux à hauteur de 20% du montant HT (plafonné à 10 000 €).

Par ailleurs, une subvention auprès de la DRAC peut également être sollicitée à hauteur de 50% du montant HT.

Cette restauration a fait l'objet d'un devis, établi à la demande du Conseil départemental après accord de la commune, par Jean Pierre GALOPIN – Restaurateur à Versailles, pour un montant total de 5 350 € HT soit 6 420 € TTC.

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ENGAGER** les travaux de restauration du tabernacle pour un montant total de 5 350 € HT soit 6 420 € TTC.

- de **SOLLICITER** de l'Etat (DRAC) une subvention maximum de 50 % pour cette restauration soit un montant de 2 675 €

- de **SOLLICITER** du Conseil départemental des Yvelines une subvention maximum de 20% soit une subvention de 1 070 €.

- d' **APPROUVER** le plan de financement ci-dessous

- de **DIRE** que les dépenses sont inscrites au budget 2016 de la commune,

- d' **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier

PLAN DE FINANCEMENT

HT	TTC	CONSEIL DEPARTEMENTAL	DRAC	RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE
		20 % du montant HT	50 % du montant HT	TTC
5 350 €	6 420 €	1 070 €	2 675 €	2 675 €

* * * *

39-05-2016 ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE AE74
RUE DES CAVEES

Dans le cadre du projet de création d'une circulation douce reliant le centre-village au Domaine de l'Abbaye, le préfet des Yvelines a pris un arrêté de cessibilité immédiate n° 45-049 concernant la parcelle AE74 située rue des Cavées.

Cette parcelle, d'une surface totale de 625 m², appartient à Mme RESMOND Christiane, M. RESMOND Daniel, Mme GEOFFROY Solange et M. RESMOND Ludovic.

Le service du Domaine, en date du 6 juillet 2011, a estimé la valeur de ce bien à 12 200 € (assortie d'une marge de négociation de 15%).

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- d' **ACQUERIR**, auprès de Mme RESMOND Christiane, M. RESMOND Daniel, Mme GEOFFROY Solange et M. RESMOND Ludovic, la parcelle AE74 pour un montant de 12 200 €.

- de **DESIGNER** l'office notarial de Maître Olivier TYL à Villepreux, en vue de rédiger les actes nécessaires à cette acquisition dont les frais seront pris en charge par la commune.

- de **DONNER** mandat au maire pour conclure et signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce dossier.

* * * *

40-05-2016 **APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE FEUCHEROLLES**

La présente délibération s'inscrit dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la commune

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 de la commune de Feucherolles engageant une procédure de modification simplifiée de son PLU, et fixant les modalités de la mise à disposition du public,

Vu les remarques du public vis-à-vis du dossier de modification simplifiée mis à disposition en mairie, celles-ci ne portant pas sur l'objet de la modification simplifiée,

Vu l'absence de réactions des personnes publiques associées, conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, suite à la notification du dossier de modification simplifiée,

Vu que le dossier approuvé est identique à celui qui a été mis à disposition, aucune modification n'y ayant été apportée.

Vu le dossier de modification, joint à la présente délibération,

le Conseil municipal, **DECIDE**, par 19 voix **POUR**, 4 voix **Contre** (L TAZE-BERNARD, MC LEDIEU, T HAEGEL, N MAYSOUNABE)

- d' **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feucherolles tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

- de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :

- ✓ un affichage en mairie pendant un mois,
- ✓ mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme,

- de **DIRE** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Feucherolles approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines.

- de DIRE que par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 153-23, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

- de DIRE que la présente délibération et la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Feucherolles seront transmises pour information aux personnes publiques associées et consultées.

* * * *

41-05-2016 DENOMINATION DE LA RUE ALLANT DE LA MAIRIE A LA HALLE : rue du chemin vert

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal que pour pouvoir mettre à jour le plan de la commune et faciliter la distribution du courrier des logements construits rue des Cavées, il convient de dénommer la voie latérale menant à la halle.

Par ailleurs, la nouvelle résidence construite entre la rue des Cavées et la voie menant à la halle, se nommant Résidence du Chemin vert, il semble judicieux de dénommer cette voie « rue du Chemin vert ».

le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l' **UNANIMITÉ**,

- de **DENOMMER** rue du Chemin vert la voie d'accès menant à la halle en partant de la mairie,

- d' **INFORMER** les services postaux et fiscaux, le promoteur Cabinet VILLAIN et l'office d'HLM I3F de cette dénomination

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 22 h 15.

